



Conseil

Distr. générale
9 septembre 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

I. Introduction

1. Le 8 février 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par UK Seabed Resources Ltd. (voir ISBA/19/LTC/9), présentée conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe).

2. Comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 5 mars 2013, avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général la concernant. Il a également fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui devait se tenir du 8 au 15 juillet 2013.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement



concernant en particulier la forme des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration en question et, le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement, elle devait ensuite vérifier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose que, si elle conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail proposé pour l'exploration de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos à sa dix-neuvième session, les 9, 10 et 11 juillet 2013, et à sa vingtième session, les 4, 5, 6, 7 et 10 février 2014.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, Stephen Ball, Président-Directeur général de UK Seabed Resources Ltd., à présenter celle-ci. M. Ball était accompagné de Duncan Cunningham, Directeur de UK Seabed Resources Ltd., Charles Morgan, consultant, Chris Whomersley, Chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, et de Horacio Licon, représentant United Kingdom Trade and Investment. Les observateurs ci-après étaient également présents : Vikram Verma (Lockheed Martin), Jennifer Warren (Lockheed Martin), John Stevens (conseiller juridique, United Kingdom Seabed Resources Ltd. et Lockheed Martin UK) et Ralph Spickermann (ingénieur en chef, United Kingdom Seabed Resources Ltd.). Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur. Des réponses ont été reçues du demandeur; la Commission n'a cependant pas eu le temps d'achever son examen de la demande et a décidé de le reporter, pour le reprendre à titre prioritaire à sa réunion suivante, en février 2014.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
 - a) Nom : UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL);
 - b) Adresse géographique : Cunard House, 15 Regent Street, Londres, SW1Y 4LR, Royaume-Uni;
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Numéro de téléphone : 44(0) 20 7979 8020;
 - e) Numéro de télécopie : 44(0) 20 7979 8090.
8. Représentant désigné du demandeur :
 - a) Nom : Stephen Ball;
 - b) Adresse géographique et postale : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : stephen.ball@ukseabedresources.co.uk;
 - f) Lieu d'immatriculation et établissement principal du demandeur : Royaume-Uni.
9. Le demandeur a déclaré être une filiale de la société Lockheed Martin UK Holdings Ltd. (LMUK), détenue intégralement par celle-ci. UK Seabed Resources Ltd. et LMUK sont des sociétés de droit britannique établies au Royaume-Uni.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est le Royaume-Uni.
11. Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 25 juillet 1997.
12. Le certificat de patronage est daté du 8 février 2013; il a été établi par Vincent Cable, Ministre des entreprises, de l'innovation et des compétences du Royaume-Uni.
13. Aux termes du certificat de patronage, le Royaume-Uni assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. L'État patronnant la demande déclare que le demandeur est une société dûment constituée et immatriculée au regard des lois du Royaume-Uni, a son siège social au Royaume-Uni et est donc un national du Royaume-Uni. Il déclare également que le Président-Directeur général est un national et un résident du Royaume-Uni et que la société devra obtenir une licence d'exploration en application de la législation du Royaume-Uni sur l'exploitation

minière des fonds marins. En conséquence, la société est soumise à la supervision et au contrôle effectif du Gouvernement du Royaume-Uni.

14. Dans une lettre datée du 8 février 2013, le demandeur indique que la réglementation nationale est un élément important d'un patronage responsable, comme l'a précisé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 1^{er} février 2011. À cet égard, l'État patronnant la demande a promulgué une législation sur l'exploitation minière des fonds marins et mis en place la réglementation correspondante, notamment la loi de 1980 sur l'exploitation minière des fonds marins (dispositions provisoires) et le règlement de 1984 sur l'exploitation minière des fonds marins (licences d'exploration). Dans la lettre susmentionnée, le demandeur déclare que le Royaume-Uni a confirmé que UK Seabed Resources Ltd. remplissait toutes les conditions prévues par la législation nationale pour obtenir une licence d'exploration, notamment en ce qui concerne la capacité technique et financière, la maîtrise effective des opérations et le respect de l'environnement. En conséquence, l'État patronnant la demande a accordé au demandeur, pour la zone visée par la demande, une licence d'exploration qui prendra effet à la conclusion d'un contrat entre celui-ci et l'Autorité.

C. Zone visée par la demande

15. La zone visée par la demande se situe dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton. Elle est d'un seul tenant et se divise en deux parties, appelées partie A et partie B, qui sont contiguës et imbriquées. La partie A s'étend sur 74 919 kilomètres carrés et la partie B sur 74 904 kilomètres carrés. La profondeur des eaux dans la zone visée varie entre 2 100 et 5 200 mètres, la moyenne étant de 4 800 mètres. La plupart des versants ont une pente inférieure à 2°. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent document.

D. Autres renseignements

16. Le demandeur a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité :

- a) Le 8 février 2013, UK Seabed Resources Ltd. et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration de nodules polymétalliques;
- b) La signature de ce contrat étant récente, aucun rapport n'a dû à ce jour être présenté à l'Autorité;
- c) Le contrat vient à échéance le 7 février 2028.

17. La demande contient un engagement écrit, daté du 8 février 2013 et signé par le représentant désigné du demandeur, conformément à l'article 14 du Règlement.

18. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

19. Les documents techniques ci-après ont été communiqués :
- a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
 - i) Liste de coordonnées géographiques, établie conformément au système géodésique mondial 1984, délimitant la zone considérée;
 - ii) Carte représentant l'emplacement de la zone considérée;
 - iii) Liste des coordonnées géographiques de la ligne divisant la zone en deux parties de même valeur commerciale estimative;
 - iv) Renseignements comprenant des données à la disposition du demandeur, permettant au Conseil de désigner le secteur à réserver sur la base de la valeur commerciale estimative des deux parties de la zone visée par la demande :
 - a. Données concernant l'emplacement, le relevé et l'évaluation des nodules polymétalliques dans la zone visée par la demande :
 - i. Présentation des techniques d'extraction et de traitement des nodules polymétalliques :
 - ii. Cartes de données bathymétriques et de la pente régionale et indications concernant la disponibilité et la fiabilité des données figurant sur ces cartes;
 - iii. Données indiquant la densité (abondance) moyenne de nodules polymétalliques et carte correspondante indiquant l'emplacement des sites de prélèvement;
 - iv. Données indiquant la teneur moyenne des nodules en chacun des métaux présentant un intérêt économique (qualité) d'après les résultats d'analyses chimiques, en pourcentage du poids (à sec), et cartes correspondantes indiquant le degré de qualité;
 - v. Cartes indiquant à la fois la densité et la qualité des nodules polymétalliques;
 - vi. Calculs visant à déterminer la valeur commerciale estimative égale des deux parties de la zone visée par la demande, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'en extraire;
 - vii. Description des techniques utilisées par le demandeur;
 - b. Données concernant la vitesse et la direction des vents, la hauteur, la période et la direction des lames, les courants marins superficiels, la salinité et la température de l'eau et la biocénose;
 - c. Certificat de patronage établi par l'État patronnant la demande;
 - d. Informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;

e. Informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;

f. Plan de travail relatif à l'exploration; et

g. Programmes de formation.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

20. Le demandeur étant une entité nouvellement constituée, la Commission s'est fait remettre un bilan pro forma certifié afin d'évaluer sa capacité financière conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement. Le bilan pro forma a été certifié par le représentant désigné du demandeur. Conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Règlement, le demandeur a également produit la version vérifiée des états financiers consolidés de sa société mère, LMUK. Dans une lettre exposant les moyens financiers du demandeur, le représentant désigné a indiqué qu'en cas de nécessité, celui-ci pourrait s'appuyer sur Lockheed Martin Corporation (LMC), dont LMUK est une composante.

B. Capacité technique

21. Le demandeur a déclaré détenir des droits lui permettant d'accéder à certaines données, ressources et compétences spécialisées de LMC concernant les méthodes de prospection, d'analyse et de prélèvement des ressources de nodules polymétalliques. Il fait observer à cet égard que LMC avait été l'entrepreneur principal et le fournisseur de technologies du consortium Ocean Minerals Company, l'un des principaux protagonistes de la prospection des ressources minérales des fonds marins dans les années 70 et 80. En outre, LMC dispose d'une expérience de plus de 50 ans dans la conception et la mise au point de grands systèmes océanographiques, issue de nombreuses opérations dans les grands fonds marins. Le demandeur peut donc tirer parti de la vaste expérience et des compétences techniques que LMC a acquises dans le domaine des nodules polymétalliques, dans le cadre de ses activités passées et présentes.

22. En évaluant la capacité technique du demandeur, la Commission a relevé que celui-ci avait communiqué des informations sur son expérience passée, ses connaissances, ses compétences, ses qualifications techniques et son savoir-faire concernant le plan de travail proposé, ainsi que sur le matériel, les méthodes et la technologie nécessaires pour exécuter le plan d'exploration proposé. Le demandeur a en outre déclaré que dans le cadre du contrat qui lui avait été précédemment attribué, il avait chargé une équipe d'experts scientifiques de haut niveau chargée de réaliser durant la première année du contrat une étude de référence sur les communautés benthiques. Il a également indiqué avoir prévu un atelier de préparation de l'expédition, auquel participeraient des experts de l'industrie et des universitaires, afin d'examiner et de recommander des outils et des techniques pour la collecte des données et les études environnementales.

23. Le demandeur compte achever ses activités d'exploration dans un délai de six ans. Toutefois, si elles ne sont pas achevées dans ce délai, il en ajustera une partie qu'il effectuera entre la septième année et la quinzième au maximum, conformément à l'article 4 de l'annexe IV. Le demandeur a déclaré que le plan de travail visait d'une part à identifier un ou plusieurs sites se prêtant à l'extraction, qui pourraient être ultérieurement utilisés pour tester des systèmes d'extraction commerciale; et d'autre part à établir un profil écologique de référence qui servirait à déterminer l'incidence des essais sur l'environnement. Le demandeur a communiqué de nombreux renseignements sur le programme de travail qui sera exécuté lors des cinq premières années du contrat, notamment sur les activités environnementales qui seront menées dans un secteur de 30 kilomètres sur 30 kilomètres à chaque campagne. Il a déclaré qu'à chaque campagne il procéderait à des études sur l'environnement et à des relevés et que des experts en biologie et en géophysique seraient présents quel que soit l'objet principal de la campagne. Après la troisième ou quatrième année du plan de travail, une fois qu'un site se prêtant aux essais préliminaires du matériel d'extraction aura été trouvé, le demandeur compte recueillir des données locales sur la colonne d'eau, notamment ses propriétés physiques et chimiques et sa biocénose. Les campagnes de relevés viseront à délimiter les gisements métallifères et à hiérarchiser les opérations d'extraction commerciale. Le demandeur a déclaré qu'il ne mènerait aucune activité au-delà de la période initiale de cinq ans sans avoir procédé aux études environnementales et aux consultations qui s'imposent. En outre, un essai en mer des systèmes d'extraction commerciale envisagés ne se fera qu'avec l'approbation de l'Autorité et de l'État patronnant la demande et le passage du régime d'exploration au régime d'exploitation conformément aux dispositions réglementaires établies par l'Autorité.

24. Le demandeur a communiqué des renseignements sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques et des conséquences possibles pour le milieu marin. Il a indiqué que l'ensemble des activités envisagées durant les cinq premières années du plan de travail n'aurait guère d'effet sur l'environnement, ne risquait pas de causer de grave préjudice au milieu marin et ne nécessiterait pas d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a déclaré qu'au cours des cinq premières années du plan de travail, il rassemblerait des données environnementales aux fins des décisions sur la protection de l'environnement et la surveillance des activités futures d'exploration et d'extraction commerciale des ressources

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de la désignation du secteur réservé et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale

25. Le demandeur a indiqué les coordonnées de la ligne divisant la zone visée par la demande en deux parties de valeur commerciale estimative égale. Sur recommandation de la Commission, le Conseil désignera la partie qui sera réservée à l'Autorité. L'autre partie deviendra la zone d'exploration du demandeur. Celui-ci a calculé la valeur commerciale estimative en plusieurs étapes.

A. Méthode utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

26. Le demandeur a communiqué des données brutes et des données de densité moyenne et composition chimique calculées par krigeage des blocs de la zone visée par la demande. Il a également communiqué les paramètres du krigeage et du modèle de variogramme. Selon l'évaluation économique préliminaire des systèmes théoriques d'extraction et de traitement, les facteurs déterminants dans l'évaluation d'un site d'extraction sont la densité des nodules et la teneur en nickel, ainsi que la pente maximum du fond marin.

B. Résumé et conclusions concernant la détermination de la valeur commerciale estimative égale

27. La Commission a accepté la méthode par laquelle le demandeur avait établi que les deux parties A et B avaient une valeur commerciale estimative égale. La densité des nodules et la teneur en cuivre y sont comparables. La teneur en nickel des échantillons analysés est légèrement supérieure dans la partie A alors que la teneur en manganèse est sensiblement supérieure dans la partie B. En outre, le nombre de nodules analysés est nettement plus élevé dans la partie B, ce qui augmente la fiabilité des estimations de la qualité du métal. Enfin, la morphologie du fond marin se caractérise par des pentes plus douces dans la partie B que dans la partie A. En conséquence, la Commission recommande de retenir la partie B comme secteur réservé à l'Autorité.

VII. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

28. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration contenait les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir tel que les études concernant les divers facteurs, notamment écologiques, techniques et économiques, qui sont à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au présent Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement, qui permette d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin;

- e) Des données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement; et
- f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VIII. Programmes de formation

29. Le demandeur a donné des précisions concernant le programme de formation, conformément à l'article 27 du Règlement et à l'article 8 de son annexe IV. Pendant la durée du plan de travail proposé, le demandeur offrira à au moins 10 stagiaires l'occasion de participer à l'un des trois programmes de formation suivants : un programme de formation à l'exploration en mer (activités océanographiques, environnementales, géologiques ou géophysiques), un programme de bourses d'études et de bourses de perfectionnement (environ 24 mois chacun); et un programme de formation en ingénierie (environ trois mois). En outre, le demandeur a indiqué qu'en fonction du calendrier du programme d'exploration et des qualifications du candidat, d'autres possibilités de formation pourraient être offertes à terre dans les domaines de la métallurgie, de l'ingénierie marine, de la biologie marine, de l'entreprise, de la finance et d'autres disciplines apparentées. La Commission a souligné qu'en mettant au point ces programmes de formation, le demandeur et le Secrétaire général devaient s'assurer de leur conformité aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, mises au point par la Commission lors de la dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/14).

IX. Conclusions et recommandations

30. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, résumées ci-dessus dans les parties III à VIII, la Commission constate que la demande a été présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14; et
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

31. La Commission constate qu'aucune des conditions visées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

32. La Commission constate que le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Évite de placer des installations là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ou dans des zones où se pratique une pêche intensive.

33. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par UK Seabed Resources Ltd.

34. La Commission recommande également au Conseil de réserver à l'Autorité la partie B décrite dans la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration et d'attribuer la partie A au demandeur en tant que zone d'exploration.

Annexe

A. Coordonnées du secteur réservé (partie B) et de la zone d'exploration (partie A) (en degrés décimaux, conformément au Système géodésique mondial de 1984)

| | <i>Point d'inflexion</i> | <i>Latitude nord</i> | <i>Longitude ouest</i> |
|----------|--------------------------|----------------------|------------------------|
| Partie A | 1 | 14.00000 | 134.00000 |
| | 2 | 13.58010 | 133.83300 |
| | 3 | 13.50000 | 133.83300 |
| | 4 | 13.50000 | 134.75000 |
| | 5 | 13.18000 | 134.75000 |
| | 6 | 13.18000 | 135.07000 |
| | 7 | 12.73000 | 135.07000 |
| | 8 | 12.73000 | 134.89000 |
| | 9 | 12.37000 | 134.89000 |
| | 10 | 12.37000 | 135.44000 |
| | 11 | 12.10000 | 135.44000 |
| | 12 | 12.10000 | 135.89000 |
| | 13 | 12.23000 | 135.89000 |
| | 14 | 12.23000 | 136.77000 |
| | 15 | 12.12500 | 136.77000 |
| | 16 | 12.12500 | 137.34600 |
| | 17 | 11.20000 | 137.34600 |
| | 18 | 11.20000 | 136.58000 |
| | 19 | 10.83330 | 136.58000 |
| | 20 | 10.83330 | 137.50000 |
| | 21 | 9.98330 | 137.50000 |
| | 22 | 9.98330 | 136.83300 |
| | 23 | 9.61000 | 136.83300 |
| | 24 | 9.61000 | 138.62500 |
| | 25 | 9.87500 | 138.62500 |
| | 26 | 9.87500 | 138.87500 |
| | 27 | 10.12500 | 138.87500 |
| | 28 | 10.12500 | 138.62500 |
| | 29 | 10.83330 | 138.62500 |
| | 30 | 10.83330 | 138.37400 |
| | 31 | 11.63330 | 138.37400 |
| | 32 | 11.63330 | 137.83330 |
| | 33 | 12.50000 | 137.83330 |
| | 34 | 12.50000 | 136.00000 |
| | 35 | 13.50000 | 136.00000 |

| | <i>Point d'inflexion</i> | <i>Latitude nord</i> | <i>Longitude ouest</i> |
|----------|--------------------------|----------------------|------------------------|
| | 36 | 13.50000 | 137.42000 |
| | 37 | 13.84000 | 137.42000 |
| | 38 | 13.84000 | 134.00000 |
| Partie B | 1 | 13.18000 | 134.75000 |
| | 2 | 11.50000 | 134.75000 |
| | 3 | 11.50000 | 133.83333 |
| | 4 | 11.66667 | 133.83333 |
| | 5 | 11.66667 | 133.66667 |
| | 6 | 11.00000 | 133.66667 |
| | 7 | 11.00000 | 133.50000 |
| | 8 | 10.50000 | 133.50000 |
| | 9 | 10.50000 | 132.58333 |
| | 10 | 10.03333 | 132.58333 |
| | 11 | 10.03333 | 133.16667 |
| | 12 | 9.79750 | 133.16667 |
| | 13 | 9.79750 | 134.12930 |
| | 14 | 10.98000 | 134.12930 |
| | 15 | 10.98000 | 135.00000 |
| | 16 | 11.25000 | 135.00000 |
| | 17 | 11.25000 | 135.33333 |
| | 18 | 10.83333 | 135.33333 |
| | 19 | 10.83333 | 135.25000 |
| | 20 | 10.66667 | 135.25000 |
| | 21 | 10.66667 | 134.56800 |
| | 22 | 10.09967 | 134.56800 |
| | 23 | 10.09967 | 135.25000 |
| | 24 | 9.61000 | 135.25000 |
| | 25 | 9.61000 | 136.00000 |
| | 26 | 10.50000 | 136.00000 |
| | 27 | 10.50000 | 135.83333 |
| | 28 | 10.33333 | 135.83333 |
| | 29 | 10.33333 | 135.41667 |
| | 30 | 10.45000 | 135.41667 |
| | 31 | 10.45000 | 135.33333 |
| | 32 | 10.66667 | 135.33333 |
| | 33 | 10.66667 | 135.50000 |
| | 34 | 10.83333 | 135.50000 |
| | 35 | 10.83333 | 135.75000 |
| | 36 | 10.91667 | 135.75000 |
| | 37 | 10.91667 | 136.00000 |

| <i>Point d'inflexion</i> | <i>Latitude nord</i> | <i>Longitude ouest</i> |
|--------------------------|----------------------|------------------------|
| 38 | 10.83330 | 136.00000 |
| 39 | 10.83330 | 136.58000 |
| 40 | 11.20000 | 136.58000 |
| 41 | 11.20000 | 137.34600 |
| 42 | 12.12500 | 137.34600 |
| 43 | 12.12500 | 136.77000 |
| 44 | 12.23000 | 136.77000 |
| 45 | 12.23000 | 135.89000 |
| 46 | 12.10000 | 135.89000 |
| 47 | 12.10000 | 135.44000 |
| 48 | 12.37000 | 135.44000 |
| 49 | 12.37000 | 134.89000 |
| 50 | 12.73000 | 134.89000 |
| 51 | 12.73000 | 135.07000 |
| 52 | 13.18000 | 135.07000 |

B. Carte de l'emplacement général du secteur réservé proposé (partie B) et de la zone d'exploration (partie A)

